



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de la Logistique
des Finances et de la
Formation
DL2F-3
Bureau des remplacements

Dossier suivi par :
Camille FRISON
Alice GRAVET
Tél : 03.60.36.40.60

Sabrina SAINT
Tél. 03.44.06.45.12

Fax : 03.44.48.67.25

Mél :
camille.frison@ac-amiens.fr
alice.gravet@ac-amiens.fr

sabrina.tinelle@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 16 juillet 2015

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés de circonscription
du 1^{er} degré
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école et
d'établissements spécialisés
(pour information)

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles et instituteurs nommés brigadiers
départementaux (pour attribution)

**Objet : Informations relatives au poste de titulaire remplaçant en brigade
départementale (maladie ou formation continue) - Année scolaire 2015-2016**

Références :

- Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Décret n° 89-825 du 09-11-1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré,
- Circulaire n°2013-019 du 04-02-2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Circulaire n°2002-168 du 02-08-2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives,
- Note de service n° 82-141 du 25-03-1982 sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants,
- Note de service n° 2014-135 du 10-09-2014 parue au BO n°38 du 16 octobre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Pièce jointe :

- Fiche de renseignements

Vous êtes affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant en brigade départementale (maladie ou formation continue). Cette note vise à présenter l'organisation de la cellule départementale et de gestion des besoins de remplacement des enseignants du 1^{er} degré pour le département de l'Oise. Elle aborde successivement :

1. Les missions de la brigade départementale,
2. Les obligations réglementaires de service,
3. La gestion administrative de la brigade départementale,
4. L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

1. Les missions de la brigade départementale :

Les emplois de titulaires remplaçants ont pour principe fondamental d'assurer la continuité pédagogique de la classe, dans l'intérêt des élèves.

Les brigadiers départementaux peuvent être amenés à :

- remplacer un enseignant en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de maternité, de paternité, en absence temporaire,
- pourvoir provisoirement tout poste vacant ou libéré en cours d'année : disponibilité, retraite, congé de longue durée, congé parental,
- réaliser les compléments de temps partiel quand ils ne sont pas compris dans des postes fractionnés,
- remplacer un enseignant parti en formation,
- assurer les journées de décharges d'enseignement des directeurs d'école de 1 à 3 classes,
- venir en aide au personnel de remplacement Z.I.L.

Les emplois de titulaires remplaçants impliquent donc :

- **une nécessaire mobilité :**

Les brigadiers départementaux peuvent être appelés à effectuer des suppléances dans l'ensemble du département, le lieu et la durée étant fixés exclusivement par le besoin local de remplacement.

- **une capacité à s'adapter à des niveaux d'enseignement divers :**

Des suppléances peuvent vous être confiées dans toutes les classes, spécialisées ou non :

- en école maternelle,
- en école élémentaire, dont les classes CLIS,
- en collège pour les classes SEGPA et ULIS,
- dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) : IME, ITEP, IMPRO, EREA et hôpital de jour.

2. Les obligations réglementaires de service :

Les titulaires remplaçants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles :

- **24 heures hebdomadaires** d'enseignement dues aux élèves,
- **108 heures annuelles** réparties de la manière suivante :

- **60 heures** consacrées à de l'aide personnalisée

Les titulaires remplaçants s'inscrivent dans l'organisation hebdomadaire des aides personnalisées proposées par le conseil des maîtres et validées par l'inspecteur de circonscription en lieu et place de l'enseignant titulaire.

- **24 heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
- **6 heures** de participation aux conseils d'école obligatoires

Les brigadiers départementaux participent aux réunions du conseil de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, et ils participent à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école...).

▪ **18 heures d'animation et de formation pédagogiques**

Les titulaires remplaçants missionnés sur des remplacements courts peuvent être autorisés à assister aux réunions d'animation pédagogique d'une autre circonscription que celle où s'effectue le remplacement en en faisant la demande au préalable à l'I.E.N. de circonscription concerné.

3. La gestion administrative de la brigade départementale :

3.1 La situation des personnels titulaires remplaçants :

Les brigadiers départementaux sont des enseignants placés, comme tous les autres enseignants, sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'éducation nationale :

- Remplacements longs et courts : l'I.E.N de la circonscription dont relève l'école,
- Remplacement des enseignants en formation : Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe.

3.2 Les modalités d'affectation des missions de remplacement :

Les brigadiers départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département en fonction des besoins, néanmoins, ils seront affectés dans la mesure du possible en tenant compte des critères suivants :

1. les circonscriptions les plus proches de leur résidence administrative,
2. la résidence personnelle.

Les missions successives de remplacement sont prononcées par les services de la DSDEN de l'Oise, bureau des remplacements (DL2F-3) :

- pour les brigadiers affectés sur des remplacements longs (arrêt maladie de l'enseignant supérieur à 15 jours), le référent est madame Alice GRAVET,
- pour les brigadiers affectés sur des remplacements des enseignants en formation ou des remplacements courts, le référent est madame Camille FRISON.

L'information se fait par téléphone dès connaissance du besoin de remplacement, elle est doublée par un courriel transmis sur la boîte académique du brigadier. A cet effet, je vous remercie de bien vouloir **compléter la fiche de renseignements ci-jointe et la retourner dans les meilleurs délais par mail.**

Les titulaires remplaçants assurant le remplacement des enseignants en formation reçoivent sur leur boîte académique, avant chaque période de vacances scolaires, un planning des remplacements successifs à réaliser.

Les brigadiers départementaux mis à disposition des circonscriptions seront missionnés obligatoirement par celles-ci en prenant en compte l'ordre des priorités suivantes :

- 1- effectuer des missions de Z.I.L (remplacement des enseignants malades),
- 2- abonder les décharges des directeurs d'écoles de petites structures,
- 3- positionner dans des écoles en surnombre pour effectuer des actions de soutien, d'aide pédagogique aux équipes éducatives...

3.3 La gestion des absences et congés :

En cas d'empêchement ponctuel ou d'absence pour maladie, vous devez contacter sans délai :

- le directeur de l'école dans laquelle vous êtes affectés,
- l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concerné,

- le bureau des remplacements à la D.S.D.E.N. de l'Oise.

Le certificat médical accompagné de l'imprimé n°3 ou 4 doit être adressé aussi vite que possible, et au plus tard dans les 48 heures à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription où vous effectuez votre remplacement long ou au bureau des remplacements à la D.S.D.E.N de l'Oise en cas de remplacement court.

Les demandes d'autorisations d'absence préalablement visées par l'I.E.N de la circonscription dans le cas d'un remplacement long (arrêt maladie de l'enseignant supérieur à 15 jours) sont à transmettre avec les justificatifs adéquats au bureau des remplacements.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

3.4 La gestion des grèves :

L'imprimé « enquête service non fait » permettant d'attester sur l'honneur avoir ou non fait grève est à transmettre à l'I.E.N. de votre circonscription de rattachement administratif.

3.5 Le procès-verbal d'installation :

Les 3 exemplaires du procès-verbal d'installation sont à signer et à adresser au bureau des remplacements.

3.6 La gestion des heures supplémentaires :

Les brigadiers départementaux suivent le rythme scolaire de l'école dans laquelle ils effectuent le remplacement. Leur service hebdomadaire **ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi**. Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire donnent lieu, au cours de cette même année, à un **temps de récupération** égal au temps de dépassement constaté.

Les heures surnuméraires feront l'objet d'un **rattrapage par journée (5h15) ou demi-journée (matinée : 3h00, après-midi : 2h15) avant chaque fin de période scolaire** sur proposition de la date par le bureau des remplacements et après consultation de votre part. Une demande d'autorisation d'absence sera à transmettre au bureau des remplacements.

4. L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'**indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR**, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 09/11/1989.

4.1 Les dispositions réglementaires :

- L'ISSR est une indemnité journalière.
- Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de remplacement.
- Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'un remplacement en dehors de l'école de rattachement. Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des

missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés...

- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire constituent un remplacement continu couvrant l'année ; dans cette hypothèse, l'ISSR est maintenue, sauf pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- En cas de remplacement dans deux écoles différentes pendant la même journée, l'indemnité sera calculée en tenant compte de l'école la plus éloignée de la résidence administrative.

4.2 La mise en paiement de l'ISSR :

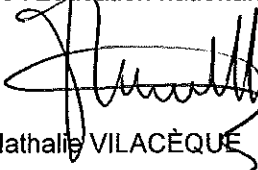
Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR par l'application ARIA (Aide au Remplacement en Inspection Académique) a débuté le 1^{er} novembre 2014. Ce processus se base sur les données disponibles dans AGAPE ainsi que sur les distances fournies par le distancier national pour déterminer le taux d'ISSR à verser aux enseignants chargés du remplacement.

Au début de chaque mois, vous recevrez sur **vos** **boîte mail académique** un état récapitulatif des services de remplacement du mois précédent. Dans le cas où vous constateriez une erreur, il vous appartient de retourner l'état corrigé au bureau des remplacements.

Le paiement de l'ISSR intervient toujours avec un décalage de 2 mois.

Le bureau des remplacements est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Éducation nationale
et par subdélégation
L'Inspectrice de l'Éducation nationale adjointe



Nathalie VILACÈQUE